

PARIS, le 27/06/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-091

OBJET : Réduction de cotisations patronales dite Fillon applicable aux entreprises de 19 salariés au plus.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°2003-127 du 25 juillet 2003
Lettre-circulaire n°2004-039 du 4 février 2004
Lettre-circulaire n°2004-083 du 8 avril 2004
Lettre-circulaire n°2004-135 du 8 octobre 2004
Lettre-circulaire n°2005-008 du 11 janvier 2005
Lettre-circulaire n°2005-068 du 11 avril 2005
Lettre-circulaire n°2007-027 du 5 février 2007
Lettre-circulaire n°2007-068 du 5 avril 2007

La loi de finances pour 2007 a adapté les modalités de détermination de la réduction générale de cotisations patronales dite Fillon pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus.

Les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail peuvent, quel que soit leur effectif, bénéficier également de cette réduction amplifiée pour les salariés exclusivement mis à disposition, au cours d'un même mois, des membres de ces groupements qui ont un effectif de dix-neuf salariés au plus.

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a mis en place à compter du 1^{er} juillet 2003 une réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale égale au produit de la rémunération mensuelle brute soumise à cotisations du salarié multiplié par un coefficient déterminé par application d'une formule spécifique.

Pour les gains et rémunérations versés depuis le 1^{er} juillet 2005, le coefficient devient nul pour une rémunération horaire égale au SMIC majoré de 60 %. Le coefficient est déterminé par application de la formule suivante :

$$\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC horaire} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1)$$

En application de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, les modalités de détermination du coefficient sont adaptées pour les entreprises de 19 salariés au plus afin d'amplifier la réduction pour ces employeurs.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a précisé que bénéficient également de la réduction amplifiée, quel que soit leur effectif, les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail pour les salariés exclusivement mis à disposition, au cours d'un même mois, de membres de ces groupements qui ont un effectif de 19 salariés au plus.

Le décret n°2007-968 du 15 mai 2007 a précisé les modalités de décompte des effectifs des entreprises du régime général susceptibles d'ouvrir droit au nouveau dispositif et de détermination du coefficient applicable à ces entreprises.

En l'absence de décret spécifique aux régimes spéciaux des marins, mines, clercs et employés de notaire, la réduction amplifiée ne peut à ce jour leur être appliquée.

Les entreprises de plus de dix-neuf salariés continuent d'appliquer la formule de calcul ci-dessus rappelée. Le résultat obtenu par la formule est arrondi à trois décimales au millième le plus proche. Il est pris en compte pour une valeur égale à 0,26 s'il est supérieur à 0,26.

1. CHAMP D'APPLICATION

Ouvrent droit à la réduction amplifiée ceux des employeurs qui ont dix neuf-salariés au plus.

11. Employeurs entrant dans le champ de la réduction dite Fillon

Les employeurs dans le champ de la réduction sont rappelés dans la lettre circulaire n°2003-127 du 25 juillet 2003 :

- employeurs du secteur privé entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage ;
- employeurs de concierges et d'employés d'immeubles ;
- établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte, entreprises nationales, pour les salariés dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage ;
- employeurs relevant des régimes spéciaux de Sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires ;

- employeurs relevant des régimes spéciaux (autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les EPA, les clerks et employés de notaire, les mines et les marins), pour leur personnel titulaire d'un contrat de droit privé et pour lequel l'employeur a opté pour le régime d'indemnisation du risque de privation d'emploi ou a conclu avec l'ASSEDIC une convention de gestion de l'indemnisation de ce risque ;
- La Poste

12. Règles de décompte des effectifs

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois, conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail.

Sont pris en compte pour l'appréciation de ce seuil :

- pour une unité les salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) et les travailleurs à domicile ,
- au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, les salariés sous contrat à durée déterminée (CDD), contrat de travail intermittent ou mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires. Toutefois, les salariés titulaires d'un CDD, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu,
- au prorata de leur temps de présence, les salariés à temps partiel.

Pour calculer les effectifs des entreprises de travail temporaire, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de ces entreprises et d'autre part des travailleurs qui sont liés à elles par des contrats de travail temporaires pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

Sont exclus de l'effectif les titulaires de contrats particuliers s'inscrivant dans le cadre des mesures pour l'emploi (notamment apprentis, contrat initiative emploi, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, de professionnalisation...). Sont également exclus de l'effectif les personnes assimilées à des salariés par le droit de la Sécurité sociale mais auxquelles le droit du travail ne reconnaît pas cette qualité.

Jusqu'au 31 décembre 2010, les organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises peuvent mettre leurs salariés à la disposition d'une entreprise, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche faisant partie d'un même pôle de compétitivité tel que défini par l'article 24 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. Pendant la durée de mise à disposition, le salarié mis à disposition n'est pas pris en compte pour le calcul de l'effectif de l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil.

13. Période sur laquelle est appliquée la réduction amplifiée

L'effectif ainsi comptabilisé détermine la formule applicable pour le calcul des cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et pour toute la durée de celle-ci.

Ainsi, lorsque la moyenne des effectifs mensuels au titre d'une année civile N est au plus égale à 19 salariés au 31 décembre de ladite année civile, le dispositif de réduction amplifiée Fillon s'appliquera aux rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile N + 1 quel que soit l'effectif décompté mensuellement lors de cette année N + 1.

Exemple

- Au 31 décembre 2007, si la moyenne des effectifs déterminés mensuellement est au plus égale à 19 salariés, le dispositif de réduction dite Fillon amplifiée sera appliqué aux rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, même si l'effectif de l'entreprise décompté mensuellement conformément aux dispositions des articles L 620-10 et L 620-11 du code du travail est systématiquement supérieur à 19 salariés au cours de l'année 2008 ou au 31 décembre 2008.
- Si au 31 décembre 2008, la moyenne des effectifs déterminés mensuellement est supérieure à 19 salariés, le dispositif Fillon de réduction amplifiée ne sera pas appliqué aux rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.
- Si au 31 décembre 2009, la moyenne des effectifs déterminés mensuellement est inférieure à 19 salariés, le dispositif de réduction amplifiée sera de nouveau appliqué aux rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Il ne sera toutefois pas applicable aux rémunérations versées jusqu'au 15 janvier 2010 afférentes au mois de décembre 2009 et rattachées à ce mois par les employeurs d'au plus 9 salariés, en application du 1^o de l'article R. 243-6 du code de la Sécurité sociale.

14. Période transitoire

Pour le calcul des cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007, l'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre 2006.

15. Application de la réduction amplifiée aux groupements d'employeurs

Il résulte de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 insistant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la Sécurité sociale que :

- quel que soit son effectif, le groupement d'employeurs ouvre droit à la réduction Fillon amplifiée au titre de ses salariés exclusivement mis à disposition, au cours d'un même mois, de membres du groupement ayant un effectif de dix-neuf salariés au plus ;
- si au cours du mois considéré, ces salariés sont mis à disposition de membres du groupement ayant un effectif de plus de dix-neuf salariés, la réduction Fillon calculée au titre de ces salariés n'est pas amplifiée, même si le groupement d'employeurs a dix-neuf salariés au plus ;

- les salariés permanents n'ouvrent droit à la réduction amplifiée que si le groupement compte dix-neuf salariés au plus.

2. CALCUL DE LA REDUCTION AMPLIFIEE

Pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus, la réduction est égale au produit de la rémunération mensuelle brute soumise à cotisations du salarié multiplié par un coefficient déterminé par application de la formule suivante :

$$\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC horaire} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1)$$

Le résultat obtenu par la formule est arrondi à trois décimales au millième le plus proche. Il est pris en compte pour une valeur égale à 0,281 s'il est supérieur à 0,281.

Le SMIC est pris en compte pour sa valeur la plus élevée en vigueur au cours de la période d'emploi rémunérée soit en cas de décalage en juillet du versement de la rémunération du mois de juin, la valeur du SMIC en vigueur au cours du mois de juin.

3. ENTREE EN VIGUEUR

C'est la date de versement de la rémunération qui constitue le fait générateur de la formule de calcul et non la période d'emploi à laquelle se rapporte la rémunération.

Les modalités spécifiques de calcul du coefficient applicables pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus sont donc applicables aux cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 2007 même si le salaire versé rémunère la période d'emploi de juin.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux rémunérations versées jusqu'au 15 juillet 2007 et afférentes au mois de juin 2007 et rattachées à ce mois par les employeurs d'au plus 9 salariés (1^o de l'article R. 243-6 du code de la Sécurité sociale).

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint

Bernard BILLON